CONVERGENCE
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 3.629.638 euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 Asnières
RCS Nanterre 524 958 550
(ci-après la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2026

* * *

HUITIEME RESOLUTION
(*Modification de l'article 8 des statuts de la Société*)

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 8 des statuts de la Société comme suit :

Ancienne rédaction de l'article 8 – Capital social :

« ***ARTICLE 8 - Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de trois millions six cent vingt-neuf mille six cent trente-huit euros (3.629.638 €).

Il est divisé en trois millions six cent vingt-neuf mille six cent trente-huit (3.629.638) actions de valeur nominale un (1) euro chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires, dont :

- un million cinq cent sept mille trois cent soixante-cinq (1.507.365) actions ordinaires, et
- deux millions cent vingt-deux mille deux soixante-treize (2.122.273) actions de catégorie "ADP", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, auxquelles sont attachés les droits décrits à l'article 11.2 ci-après. »

Nouvelle rédaction de l'article 8 – Capital social :

« ***ARTICLE 8 - Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de trois millions six cent vingt-neuf mille six cent trente-huit euros (3.629.638 €).

Il est divisé en trois millions six cent vingt-neuf mille six cent trente-huit (3.629.638) actions ordinaires, de valeur nominale un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires. »

NEUVIEME RESOLUTION
(*Suppression de l'article 11.2 des statuts de la Société*)

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption de la résolution précédente, décide de supprimer l'article 11.2 des statuts de la Société et de réécrire l'article 11 de la façon suivante :

Ancienne rédaction de l'article 11 – Droits et obligations attachés aux actions :

« ***Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions***

11.1 – Généralités

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette. »

Nouvelle rédaction de l'article 11 – Droits et obligations attachés aux actions :

« ***Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions***

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION
(Pouvoir en vue des formalités)

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

Certifié conforme par le Président de l'Assemblée Générale le 26 juin 2026



Le Président de l'Assemblée Générale
Monsieur Patrice RAMNOUT